

Association Française pour le développement
des services et usages Multimédias Multi-opérateurs

Charte Concurrence

La présente charte, annexée au Règlement Intérieur de l'Association Française du Multimédia Mobile (ci-après « l'af2m »), vise à s'assurer que la conduite de l'af2m et de chacun de ses Membres est conforme au droit de la concurrence, afin d'éviter tout risque de sanction à l'encontre de l'af2m, des membres de l'af2m (dénommés individuellement un « Membre », et collectivement les « Membres »), ainsi qu'à leur personnel respectif (ci-après la « Charte Concurrence »)¹.

Une violation du droit de la concurrence est susceptible d'exposer l'af2m et ses Membres à des sanctions pécuniaires significatives (dont le montant maximum encouru peut atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre et consolidé au niveau de chaque groupe concerné), à des actions en dommages et intérêts et peut également exposer les Représentants des Membres et la direction et le personnel de l'af2m à des sanctions pénales individuelles (jusqu'à 75 000 € d'amende et 4 ans d'emprisonnement).

La Charte Concurrence est destinée à l'af2m ainsi qu'à tous les Représentants actuels et futurs des Membres de l'af2m qui participent aux réunions de travail tenues dans le cadre de l'af2m et/ou aux réunions des organes de l'af2m.

Tous les représentants des Membres de l'af2m (dénommés les Représentants) et l'af2m doivent attester avoir pris connaissance de la Charte Concurrence et s'engager à en respecter et en faire respecter le contenu en apposant leur signature en fin d'acte.

En cas de doute sur l'interprétation et/ou l'application de la Charte Concurrence, les Représentants devront consulter leurs directions juridiques respectives.

I) **LES INTERDICTIONS STRICTES**

Les législations tant européennes que françaises prohibent les accords, décisions d'associations ou pratiques concertées entre entreprises, susceptibles d'avoir pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. En particulier, l'échange « d'informations concurrentielles sensibles » entre concurrents (tel que défini ci-après), même s'il n'entraîne pas d'entente sur les prix ou de répartition de marchés, est interdit.

¹ Tous les termes en majuscules non définis dans la présente Charte Concurrence ont le sens défini dans les Statuts de l'af2m.

Charte concurrence

A cet égard, afin d'éviter qu'un Membre partage des informations sensibles avec un autre Membre, les informations individuelles relatives aux Membres ne doivent pas être partagées.

Dès lors, les Représentants des Membres de l'af2m et l'af2m doivent s'abstenir :

- d'échanger des informations concurrentielles sensibles (définies sous la section II ci-après) ;
- d'adopter explicitement, ou tacitement, un comportement commercial commun en dehors des missions confiées à l'af2m ; et
- de manière générale, de discuter de sujets ne relevant pas de l'Objet de l'af2m.

II) L'ENCADREMENT DES ECHANGES D'INFORMATIONS AU SEIN DE L'AF2M

Les échanges d'informations concurrentielles sensibles sont interdits au sein de l'af2m.

De manière générale, une **information concurrentielle sensible** est une information commerciale qui revêt un caractère confidentiel et stratégique et qui est de nature à permettre à une entreprise, soit d'avoir connaissance du comportement d'une autre entreprise sur le marché, soit de le prédire, alors qu'elle ne le pourrait pas dans des circonstances normales de marché.

La conséquence de l'échange d'une telle information est une réduction de la concurrence et de l'incertitude qui caractérisent toute relation d'affaires sur un marché concurrentiel et/ou la possibilité pour les entreprises y participant de coordonner, même de manière tacite, leurs politiques commerciales.

Le tableau ci-dessous indique le type d'informations susceptibles de constituer, ou non, des informations concurrentielles sensibles et pouvant donc faire l'objet ou non d'un échange direct entre les Membres :

Informations dont l'échange entre les Membres est admis	Informations concurrentielles sensibles dont l'échange entre les Membres est <u>interdit</u>
<p>Informations à caractère public : internet, rapports annuels, études, grandes tendances du marché (incluant les conditions ou le développement général du marché et les statistiques de marché, dès lors qu'aucune donnée spécifique à une entreprise n'est communiquée).</p> <p>Informations historiques, dès lors que les données ne fournissent plus aucune indication sur la stratégie commerciale actuelle ou future.</p> <p>Informations générées dans le cadre des activités, missions et commissions de l'af2m comportant des données agrégées et anonymisées par un tiers collecteur (qui peut être l'af2m elle-même, par l'intermédiaire de ses salariés),</p> <p>De tels échanges devront faire l'objet de</p>	<p>Informations confidentielles sensibles qu'une entreprise conserve normalement comme secret d'affaires. Ceci comprend notamment et de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none">• toute information non publique concernant l'un des membres de l'af2m• les prix, les marges, les bénéfices passés, actuels ou futurs, y.c. prix souhaités / minima ou objectifs ;• les parts de marché ;• les chiffres d'affaires par segments de clientèle ou zone géographique ;• les stratégies commerciales et marketing, les techniques de distribution ;• les négociations en cours, <i>a fortiori</i>

Charte concurrence

<p>mesures d'encadrement spécifiques visant :</p> <ul style="list-style-type: none">• à garantir strictement la confidentialité des informations transmises par chaque Membre au tiers collecteur ;• à définir le format du rendu des données agrégées et anonymes et les modalités d'exploitation de ces données afin qu'il soit impossible de rétablir toute individualisation des données communiquées. <p>Informations générées par l'af2m dans le cadre des activités exercées dans le cadre de son objet, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les grilles tarifaires applicables aux SVA et aux différentes tranches de numéros courts SMS commercialisés sous la marque SMS+ ;• les numéros courts attribués aux éditeurs et annonceurs souhaitant recourir aux services par SMS ou MMS via un numéro court à 5 chiffres commercialisés sous la marque SMS+ ;• les règles déontologiques relatives aux solutions de paiement multi-opérateurs et les grilles de manquements afférentes à ces règles., <p>Informations relatives au fonctionnement et aux missions de l'af2m, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le fonctionnement des groupes de travail, des commissions, les missions, les statuts de l'af2m• La détermination de projets, de calendrier• Le personnel et les ressources de l'af2m	<p>propositions de prix ;</p> <ul style="list-style-type: none">• les volumes d'achats/ventes, actuels ou potentiels ;• les conditions de vente ;• les coûts d'exploitation ou de mise en œuvre de services ou autres frais significatifs ;• les rabais, remises, ristournes, notamment liés à des engagements de volumes ;• les mécanismes d'intéressement des éditeurs et annonceurs appliqués sur les taux de reversement ;• l'existence de clauses d'exclusivité ou de partenariats exclusifs ;• les capacités, les investissements, les technologies, les programmes de recherche et développement ;• les modalités de facturation et les délais de paiement.• les intentions en matière d'investissement et d'innovation propres à chaque opérateur ;• toute information précise relative à des transactions spécifiques, en dehors de l'activité spécifique de l'af2m.• toute information étrangère à l'activité spécifique de l'af2m, susceptible d'entraîner une modification de comportements sur le marché d'un des Membre de l'af2m.
---	--

En cas de doute, les Représentants des Membres doivent consulter leurs directions juridiques respectives pour avis.

III) LES REGLES D'ORGANISATION A RESPECTER

Les Membres s'interdisent tout contact direct en dehors du cadre des réunions ou des commissions af2m (y compris via tout moyen de communication tel que des conversations téléphoniques, des e-mails, etc.) en l'absence d'un Représentant de l'af2m pour discuter de sujets relevant de l'Objet de l'af2m.

Lors des réunions entre Représentants des Membres de l'af2m :

- Un ordre du jour des réunions détaillé (comportant l'objet de chaque réunion, le périmètre des discussions et la composition de chaque réunion, seront définis d'avance et consignés par écrit) devra être préparé suffisamment à l'avance afin de permettre aux Représentants des Membres de saisir leurs directions juridiques respectives en cas de doutes sur la conformité de l'ordre du jour avec les règles prescrites par la Charte Concurrence ;
- Les supports (rapports, études, présentations, etc.) remis lors des réunions et/ou échangés par tous moyens ne devront pas contenir d'informations commercialement sensibles ;
- Un procès-verbal (« PV ») devra mentionner l'identité de tous les participants à la réunion et refléter le contenu des débats et des propos tenus et des décisions adoptées ;
- Les débats lors des réunions devront strictement rester dans le cadre de l'ordre du jour établi ;
- Si les débats venaient à s'écarter de l'ordre du jour pour dévier sur des sujets contraires au droit de la concurrence, chaque Représentant aura la responsabilité de recadrer les échanges et, le cas échéant, de mettre un terme à la réunion (notamment en cas de doute sur la licéité des informations échangées) en la quittant et en faisant spécifier le motif de son départ sur le procès-verbal ;
- Il appartiendra à chaque Représentant de solliciter l'appui de sa direction juridique en tant que de besoin avant de valider le contenu d'un PV de réunion.

Le Président de l'af2m sera informé de tout doute ou difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes lignes directrices.

Toute démarche de l'af2m tendant à faire connaître une position commune des Membres vis-à-vis de l'extérieur étrangère à l'activité spécifique de l'af2m (via des communiqués, courriers, réunions avec des tiers...) devra, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une implication préalable des directions juridiques par les Représentants des Membres afin de définir l'opportunité, le format et le contenu des démarches envisagées.

LA VIOLATION DE L'UNE QUELCONQUE DES STIPULATIONS DE LA PRESENTE CHARTE CONCURRENCE EXPOSE L'af2m, SON PERSONNEL, SES MEMBRES AINSI QUE LEURS REPRESENTANTS A DES RISQUES IMPORTANTS DE NON CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE.